

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

ZAC des Granges
42600 Montbrison

Références :UID4243-DSSP-026-316
Code AIOT : 0006108982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES implanté ZAC des Granges 42600 Montbrison. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale défense incendie sur les sites de tri transit regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES
- ZAC des Granges 42600 Montbrison
- Code AIOT : 0006108982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les principales activités du site sont le déconditionnement de biodéchets et le transit, regroupement, tri d'ordures ménagères, de déchets recyclables collectés en mélange auprès des ménages et de déchets industriels non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vis à vis des points contrôlés dans le cadre de l'action nationale de vérification de la protection incendie sur les centres de tri transit regroupement de déchets, il n'a pas été constaté d'écarts inquiétants vis à vis de la réglementation applicable au site.

Le plan d'intervention pour les pompiers devra être complété et les manœuvres pour assurer le confinement des eaux d'extinction devront être portées à la connaissance des services d'incendie et de secours. Le contact avec les pompiers devra être renforcé.

L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire du réseau incendie de la zone d'activité afin de s'assurer des débits en simultané des poteaux présents à toute proximité de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2023, le site Onyx à Montbrison est soumis: • à enregistrement pour la rubrique 2783 déconditionnement de biodéchets à hauteur de 60t/j. • à Déclaration ◦ pour la rubrique 2714 (collecte sélective): 500m³ (en cumulé avec la 2716), ◦ pour la rubrique 2716 (quai de transit d'OM): 500m³ (en cumulé avec la 2714). L'exploitant dispose sur son site de 4 quais de transferts. Deux collectivités font transiter leurs déchets par le site Onyx. Chaque collectivité utilisant les services de ce site, dispose de 2 quais de transfert: un pour les OM, et un pour le tri sélectif. Les camions de collectes déversent les déchets via des trémies dans des semis à fond mouvant. Une fois pleine, la semi est évacuée et remplacée par une semi vide. Chaque semi dispose d'un volume de 90m ³ . Ainsi le volume maximal présent sur site s'élève à 360m ³ . Au moment de la visite, une benne d'OM était quasi pleine alors que les 3 autres présentaient encore de bonnes capacités de chargement. Le volume d'activité constaté lors de l'inspection est conforme à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : La rubrique 2716 est normalement soumise à contrôle périodique. Cependant l'activité étant située sur un site soumis à enregistrement, le contrôle périodique n'est pas nécessaire. L'exploitant est en connaissance cette articulation. La situation est donc conforme réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; [...] - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Le site est desservi par des accès dimensionnés pour les semi-remorques transitant sur le site. Les voies d'accès ne sont pas encombrées et permettent l'intervention des pompiers. Elles permettent de faire le tour des stockages ou des bâtiments. Il existe deux portails sur le site: • le portail électrique coulissant d'entrée, • et le portail usuellement utilisé pour les sorties du site. Ce portail est manuel et à deux vantaux. Il est facilement ouvrable par les pompiers en cas de nécessité. Il n'a pas été constaté d'obstacle en hauteur. L'exploitant n'a pas eu de contacts récents avec les pompiers, et les conditions d'accès au site hors heures ouvrées n'ont pas été évoquées avec le SDIS. Il semblerait judicieux, une fois les travaux finalisés (création de bâtiments en cours), de prévoir un échange avec ce service, pour une bonne prise en compte de leurs besoins suivant la nouvelle configuration et porter à leur

connaissance les mesures à mettre en œuvre afin de confiner les eaux d'extinction sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une fois les nouveaux aménagements réalisés, il serait judicieux de prendre contact avec les services d'incendie et de secours intervenant sur la zone, pour une prise de connaissance du site, et potentiellement les facilités d'accès au site en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Dans le dossier d'enregistrement et sur la base de la D9, le besoin en eau d'extinction a été estimé à 60m ³ pendant deux heures. Aux alentours du site, il y a trois poteaux incendie, dont un tout près de l'entrée principale du site. L'exploitant n'a pas été en capacité de communiquer à l'inspection le débit en eau en simultané disponible sur ces poteaux. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être en capacité de justifier du respect du débit mentionné dans son arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire de la zone afin de connaître le débit délivré, en simultanée, par les poteaux incendie situés à proximité du site sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation . - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipé de téléphones permettant d'appeler les services du SDIS en cas de nécessité. L'exploitant dispose de 31 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Le dernier contrôle périodique a été réalisé par DESAUTEL et date du 17 novembre 2025, le rapport a été consulté. Le rapport précédent n'a pas pu être présenté par l'exploitant. En contrôlant par sondage quelques extincteurs sur site il a pu être constaté un marquage concernant le contrôle précédent en novembre 2024. La fréquence de contrôle semble respectée. La réserve de sable meuble est présente à proximité de la cuve de gasoil, avec les moyens de mise en œuvre (pelle). Le site ne dispose pas de réserve d'eau en propre. Le site est placé sous alarme intrusion, il est prévu en 2027 de coupler cette surveillance avec de la détection incendie. L'asservissement de la vanne d'obturation du bassin de confinement devra être étudiée à cette occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de conserver l'historique des rapports de vérification des moyens de

protection incendie (et pas uniquement le dernier). L'asservissement de la vanne d'obturation du bassin de confinement avec l'alarme incendie devra être étudié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant dispose sur site des consignes d'exploitation en situation normale comme en cas de situation anormale. Les consignes sont assez complètes et sont construites sur la base de celles de l'ensemble du groupe ONYX VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite